

CAS PRATIQUE DROIT CIVIL 2012

Corrigé par Christophe ANDRE

La société *Eurobeton* a passé commande par internet afin de s'équiper en ordinateurs pour la gestion de l'entreprise. Deux distributeurs distincts ont été sollicités par internet mais aucun n'a donné pleinement satisfaction. La société *Eurobeton* aimerait connaître ses droits, ce qui invite à envisager la validité des contrats (I), les conditions d'exécution (II) et les règles de compétence en cas de litige éventuel (III). Comme certains aspects sont communs aux deux contrats, nous ne distinguerons que ponctuellement la commande auprès d'« *Infotech* » et la commande auprès de « *Flashdiscount* ».

I- La validité des contrats

Afin d'apprécier la validité des contrats litigieux, il convient au préalable de préciser que les dispositions du Code de la consommation relatives à la vente à distance (article L. 120-20 et s.) et notamment le droit de rétractation ne concernent que les relations entre un professionnel et un non-professionnel. Elles ne sauraient donc être valablement invoquées en l'espèce, s'agissant de contrats de vente à distance entre des entreprises contractant pour les besoins de leur activité.

En revanche nous allons voir que les sociétés *Infotech* et *Flashdiscount* sont des cybervendeurs, ce qui exige au préalable de mobiliser le droit commun du contrat conclu sous forme électronique qui s'applique même en cas d'acheteur professionnel. En effet, le choix de la transposition de la directive européenne dans le Code civil est significatif du caractère de droit commun de cette réglementation (A), même si elle présente certaines particularités. Nous verrons ensuite les voies du droit des contrats qui jouent indépendamment de la forme électronique (B).

A) Le droit du contrat conclu sous forme électronique

Les commandes passées par *Internet* par la société *Eurobéton* exigent de vérifier leur conformité au processus de contractualisation du contrat électronique prévu aux articles 1369-1 et suivants du code civil. Il s'effectue en deux étapes permettant ainsi d'éviter dans une large mesure les conséquences de mauvaises manipulations des internautes. La première étape du processus de contractualisation exige du cybervendeur qu'il offre la possibilité au consommateur de vérifier le détail de sa commande ainsi que son prix total et de corriger d'éventuelles erreurs (article 1369-5 du Code civil). Lors de la deuxième étape, l'internaute doit confirmer sa commande pour exprimer son acceptation et valider par conséquent sa transaction.

En l'espèce, s'agissant de la commande avec *Infotech*, il semble qu'il n'y ait eu qu'un clic. Quant à la commande auprès de *Flashdiscount*, rien ne nous est précisé. Il existe donc un doute quant au respect de cette procédure par double clic.

Or, en vertu de l'article 1369-6 du code civil, il ne peut être dérogé à ce processus de contractualisation par "double clic" que pour les contrats conclus exclusivement par échange de courriers électroniques.

En l'espèce, tel n'est pas le cas, car le courriel de la société *Eurobéton* n'intervient que pour demander l'annulation : il n'y a pas eu échange de courriers électroniques.

Il est donc possible pour la société *Eurobéton* de contester la formation même du contrat eu égard au manquement à la procédure de contractualisation par voie électronique. Cet argument peut être conforté par une analyse sur le terrain du droit classique de la formation des contrats.

B) Les conditions de formation du contrat

Le commandes litigieuses supposent d'être analysées au regard de la rencontre d'une offre et d'une acceptation (1) mais aussi au regard de l'obligation d'information (2).

1) L'offre et l'acceptation

L'offre doit être précise, ferme (c'est-à-dire exempte de réserves) et non équivoque.

En l'espèce, la société *Infotech* a mentionné sur son site que « *la vente ne sera acquise qu'après confirmation expresse du distributeur de la commande de l'acheteur* ». Il s'agit ici d'une réserve subjective qui dépend de la volonté du distributeur : en d'autres termes, il ne s'agit pas d'une offre véritable mais plutôt d'une invitation à entrer en pourparlers. Un tel argument ne vaut pas pour la commande auprès de *Flashdiscount* car cette fois il ne semble pas qu'il y ait eu de réserves.

En conclusion, dès lors que la proposition d'*Infotech* ne saurait être qualifiée d'offre, on peut soutenir que le clic de commande de la société *Eurobéton* correspond à une offre d'achat...mais non à une acceptation.

S'agissant de la commande auprès de *Flashdiscount*, il est possible de considérer, eu égard au peu d'informations de l'énoncé, qu'il s'agissait bien d'une offre ferme, précise et non équivoque, et que la société *Eurobéton* l'a accepté. Il s'agit alors d'un contrat à distance.

Rappelons que depuis trente ans (Com. 7 janv. 1981), il est enseigné que le contrat conclu à distance se forme du jour de l'expédition de l'acceptation. Est ainsi consacrée la théorie dite de l'émission au détriment de la théorie de la réception bien que cette question partage encore la doctrine. Les enjeux pratiques sont de taille, notamment au regard du droit à rétractation des parties. En effet, l'offre peut être révoquée si la révocation parvient à son destinataire avant que celui-ci n'ait expédié son acceptation.

En l'espèce, la société *Flashdiscount* a livré les ordinateurs deux jours après la commande, ce qui montre qu'elle a bien reçu et exécuté cette commande : *Eurobéton* ne saurait révoquer son acceptation. Il est toutefois possible de faire valoir à un manquement à l'obligation d'information.

2) L'obligation d'information

La jurisprudence a admis l'existence d'une obligation précontractuelle de renseignement. Déjà, l'admission du dol par réticence allait en ce sens. Mais, pour être caractérisée, la réticence dolosive suppose établie au préalable l'existence d'une obligation de renseignement à la charge de la partie qui s'est intentionnellement tue pour tromper l'autre, alors qu'elle aurait dû l'informer.

S'agissant du contrat électronique, la loi française transposant la directive européenne a renforcé les obligations d'information du distributeur internet. En effet, l'article 1369-5 du Code civil affirme que le destinataire de l'offre doit avoir eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total, afin de corriger d'éventuelles erreurs. Ce droit de vérification du consentement exprimé consiste en quelque sorte en l'octroi à la partie en situation d'infériorité d'une forme de faculté de rétractation intervenant, non pas après la conclusion du contrat, mais au sein même de celle-ci : l'utilisateur, avant de parfaire son « acceptation » à étapes successives, peut se rétracter s'il a commis une erreur ou s'il change l'avis qu'il avait donné de manière trop empressée. Les facultés de rétractation et de réflexion sont ainsi contractées dans une même phase.

En l'espèce, les informations des distributeurs étaient soit erronées (*Infotech*) soit très lacunaires (*Flashdiscount*) au regard notamment de la puissance des ordinateurs commandés. On peut donc y voir un manquement aux obligations d'information ne permettant pas à la société *Eurobéton* de vérifier le contenu de sa commande.

Ces manquements à l'obligation d'information pourraient être sanctionnés sur le terrain de l'erreur sur la substance (article 1110 du Code civil) ou sur le terrain de la réticence dolosive (article 1116 du Code civil).

En conclusion la validité des contrats litigieux devraient pouvoir être aisément contestée, non seulement au regard des manquements flagrants à la procédure de contractualisation électronique mais encore en raison d'un vice du consentement. Il est toutefois possible que la société *Eurobéton* veuille conserver certains ordinateurs, ce qui implique alors de jauger les conditions d'exécution des commandes.

II - Les conditions d'exécution

En vertu de l'article 1602 du Code civil, le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige. La conformité tient une place essentielle dans la jurisprudence contemporaine comme instrument d'interprétation du contrat, alors que l'utilité de la chose attendue par l'acheteur est toujours objective et nécessairement celle qui a été convenue entre les parties.

En l'espèce, 5 des ordinateurs livrés par *Infotech* ne correspondent pas aux capacités de mémoire annoncées. Quant aux performances des ordinateurs d'*Infotech* comme de *Flashdiscount*, la société *Eurobéton* n'est guère satisfaite. Il s'agit bien d'une question de conformité et non d'un problème de vices cachés.

Quels sont les remèdes envisageables ? Tout dépend du point de savoir si la société *Eurobéton* veut obtenir l'anéantissement du contrat (1) ou bien son maintien (2). Au reste, s'agissant de deux contrats litigieux, il est possible qu'elle demande le maintien de l'un et l'anéantissement de l'autre.

1) Les remèdes conduisant à l'anéantissement du contrat

En vertu de l'article 1384 alinéa 2 du Code civil, la partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts.

En l'espèce, la société *Eurobéton* peut très bien demander l'anéantissement rétroactif des contrats en s'appuyant non seulement sur les défauts de conformité mais aussi sur les manquements à l'obligation d'information qui paraissent d'une gravité suffisante pour justifier la résolution des ventes litigieuses (cf Civile 1^{ère} 28 mai 2009). Les résolutions prononcées pourront être accompagnées de dommages-intérêts si la société parvient à démontrer un préjudice lié notamment à la perte de temps pour l'équipement et la gestion de l'entreprise. Il se peut toutefois que les sociétés *Infotech* et *Flashdiscount* fassent valoir en retour que la société *Eurobéton* s'est montrée d'une légèreté blâmable en ne spécifiant pas suffisamment ses besoins lors des commandes. Si tel était le cas, une résolution aux torts réciproques pourrait être prononcée, étant précisé que les juges du fond ne pourraient refuser d'allouer des dommages-intérêts sans constater que les manquements respectifs des parties avaient causé à chacune un égal préjudice de nature à entraîner une compensation totale des dommages-intérêts (Com. 5 décembre 2000).

En conclusion, une demande en résolution est possible, mais son issue dépend de l'appréciation souveraine des juges du fond, et une résolution aux torts réciproques n'est pas à exclure.

2) Les remèdes compatibles avec le maintien du contrat

Si l'exécution est défectueuse, parce que la chose livrée n'est pas conforme à ce qui était convenu, soit en qualité, soit en quantité, l'acheteur peut demander qu'elle soit complétée, échangée ou réparée. Il s'agit là tout bonnement d'une exécution en nature, qui est toujours préférable. Pour les ventes commerciales, un usage autorise le juge à procéder à une réduction du prix, nommée la réfaction, qui est en réalité une révision partielle du contrat (Com. 23 mars 1971) ; l'acheteur peut demander à la fois ou successivement l'exécution forcée du contrat par mise en possession de la chose et la réduction du prix. La réduction du prix peut se cumuler avec des dommages et intérêts réparant un préjudice spécifique.

En l'espèce, la société *Eurobéton* peut demander au juge soit une exécution conforme, soit une réfaction du prix afin de tenir compte des capacités de mémoire inférieures et de la lenteur des processeurs.

III - Les règles de compétence en cas de litige éventuel

S'agissant de la compétence matérielle, il convient de préciser que, sauf si les conditions générales comportent une clause compromissoire exigeant de porter le litige devant un tribunal arbitral, les litiges devront être portés devant le tribunal de commerce car il s'agit de contestations entre sociétés commerciales (article L. 721-1 du Code de commerce).

S'agissant de la compétence territoriale, il est inutile de se référer au lieu de formation du contrat, ce qui évince la théorie de l'émission. Rappelons en effet qu'en cas de relation entre professionnels, comme en l'espèce, la désignation du tribunal compétent relève du libre choix des parties qui peuvent stipuler une clause attributive de compétence. S'agissant de cybervendeurs, il se peut qu'*Infotech* et *Flashdicount* ne soient pas des sociétés immatriculées en France.

Lorsqu'elles n'ont prévu aucune clause d'élection du for, le conflit de juridictions trouvera des solutions différentes selon que le litige oppose des ressortissants de l'Union européenne ou non. Lorsque le litige entre professionnels est « extra communautaire », si le juge français est saisi du conflit, ce dernier fera application des règles internes de compétence territoriale ; il pourra notamment se référer à l'article 46 du Code de procédure civile qui désigne la juridiction du lieu où demeure le défendeur ou bien, « en matière contractuelle, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service ». Dans les litiges entre professionnels « intracommunautaires », la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 a défini les règles de compétence applicables dans les Etats membres de la Communauté. Celle-ci a été remplacée par le règlement du 22 décembre 2000 relatif à la compétence judiciaire, à l'exception du Danemark et des membres de l'AELE qui restent soumis à la Convention de Bruxelles. Dans cette dernière, il avait été adopté le principe de la compétence du tribunal du domicile du défendeur tempéré par la possibilité en « matière contractuelle » de saisir le « tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée ». Le règlement du 22 décembre 2000 reprend cette disposition.

En conclusion, le tribunal de commerce de Bordeaux devrait être compétent.